

Projet de loi

relatif à la mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau code de procédure civile.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(28 juin 2011)

Par dépêche du 15 juin 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat de deux amendements au projet de loi sous rubrique. Ces amendements, élaborés par la Commission juridique, étaient précédés d'observations et accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au même projet, avis qui, par ailleurs, a été formellement transmis au Conseil d'Etat par une dépêche du 20 juin 2011.

La Commission juridique a repris le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, ce qui a entraîné la modification de l'intitulé du projet. Afin de ne pas écrire deux fois « relatif à », le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

« Projet de loi portant mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile ».

Faisant sienne la proposition de texte suggérée par la Commission nationale pour la protection des données, la commission parlementaire a ajouté à l'article 3(3) la précision que les autorités responsables du traitement des données fournissent les informations réclamées par le Procureur général d'Etat « à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ». Dans la logique de cette précision, c'est à bon droit que les auteurs de l'amendement ajoutent un renvoi au paragraphe 3 dans le libellé du paragraphe 4 du même article 3. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs, afin d'être complet, d'ajouter l'Administration de l'emploi à la liste des débiteurs d'un revenu de remplacement prévue à l'article 3.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder